

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par

Mme Chatelain, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 15 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 425-12.* – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, l'étranger mentionné à l'article L. 425-11 se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

« Le refus de délivrer la carte de résident prévue au premier alinéa ne peut être motivé par le fait que l'étranger a quitté les lieux dans lesquels il était soumis à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'octroi d'une carte de résident de 10 ans aux personnes victimes de marchands de sommeil effectivement condamnés, au même titre que ce qui est prévu aux articles L. 425-1 du Ceseda sur la traite des êtres humains et L. 425-6 pour les personnes placées sous ordonnance de protection.